

La caisse de maladie compétente d'un pensionné qui reçoit une pension du Luxembourg et qui réside dans un autre pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse est déterminée en fonction de plusieurs critères.



La caisse luxembourgeoise est la caisse compétente

Une seule pension du Luxembourg et aucune activité professionnelle dans l'Etat de résidence

Le pensionné commande un formulaire S1 auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP), qui traite la demande et transmet le S1 à la CNS qui le fera parvenir au pensionné. Il la présente à la caisse de son pays de de résidence et ouvre ainsi son droit à une couverture médicale dans ce pays.

La caisse luxembourgeoise est alors compétente pour le remboursement des soins de santé ainsi que pour les autorisations préalables nécessaires pour des traitements programmés dans un autre Etat membre, sauf le pays de résidence. Le remboursement des frais de soins de santé encourus dans le pays de résidence est à demander auprès de la caisse de ce pays.



La caisse du pays de résidence est caisse compétente

Deux cas de figures principaux se présentent où le pensionné ne relève plus du régime luxembourgeois, mais de celui du pays de résidence:

Une pension unique luxembourgeoise et exercice d'une activité professionnelle dans le pays de résidence

La qualité d'actif prime sur celle de pensionné pour déterminer l'Etat compétent: en tant que travailleur salarié ou non salarié actif, le pensionné est assuré d'office par le régime d'assurance maladie de son lieu de résidence en raison de son activité professionnelle dans ce pays.

Une pension du Luxembourg et une pension du pays de résidence

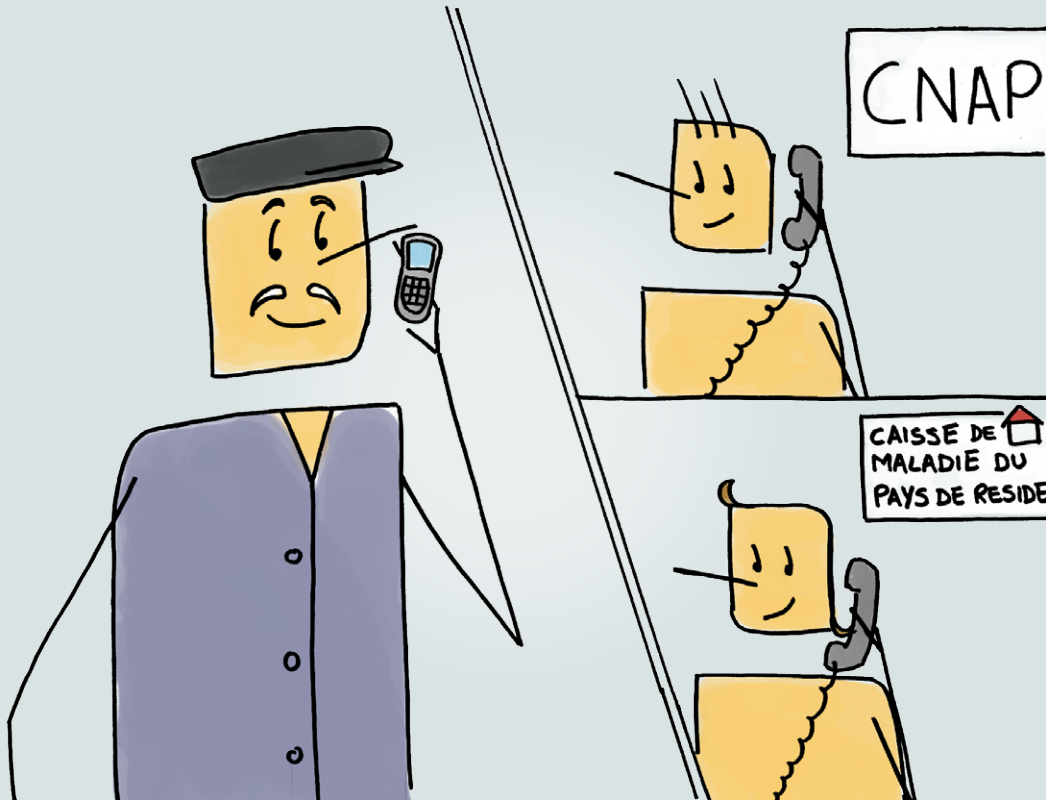
De plus, dès que le pensionné réside dans un Etat duquel il perçoit également une pension, il est assuré par cet Etat et la caisse luxembourgeoise cesse d'être la caisse compétente. Pour ce cas de figure, des modalités particulières existent pour soit la poursuite d'un traitement au Luxembourg, soit un nouveau traitement au Luxembourg. Des informations détaillées concernant ces modalités se trouvent sur notre site.



La caisse du pays de résidence est compétente pour tous les remboursements, aussi bien pour des frais médicaux encourus dans le pays de résidence qu'à l'étranger.

Pour déterminer correctement la caisse compétente pour la prise en charge des frais de soins de santé, il est important que tout changement de situation et/ou de transfert de résidence soit communiqué aux organismes de pension et de maladie luxembourgeois. Si nécessaire, le pensionné est également tenu de rendre sa carte de sécurité sociale à la CNS.

Il est conseillé au pensionné de contacter l'organisme d'assurance maladie de son lieu de résidence afin de recevoir des renseignements concernant les modalités d'inscription et d'affiliation, en fonction de son statut d'actif dans cet Etat, respectivement en fonction de son statut de retraité percevant une pension dans cet Etat.



La caisse compétente n'est pas clairement identifiable à première vue

Aucune pension de l'Etat de résidence et plusieurs pensions d'autres Etats et aucune activité professionnelle

Il résulte que le pensionné n'a pas droit à une couverture médicale dans son Etat de résidence, étant donné qu'il n'y a jamais travaillé ou payé de contributions.

Qui contacter pour trouver la caisse compétente ?

Si le pensionné était assuré au régime luxembourgeois d'assurance maladie avant son transfert de résidence, il peut s'adresser à la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).

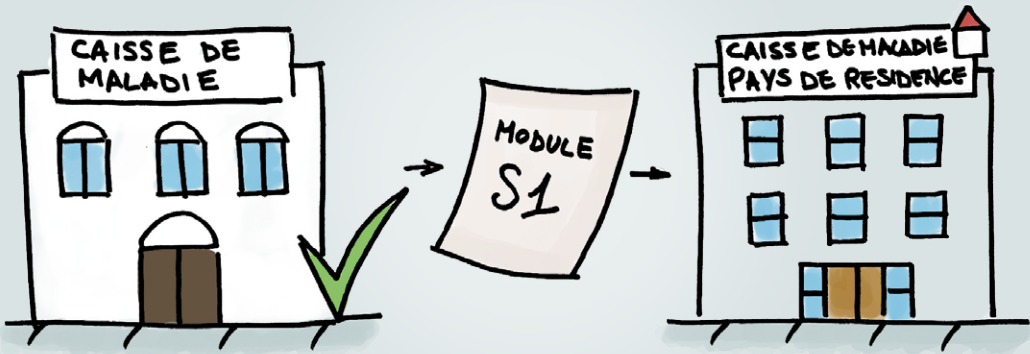
Si le pensionné était assuré au régime d'assurance maladie d'un autre Etat versant une retraite, il doit s'adresser à la caisse de cet Etat.

Dans tous les cas, il est possible de s'adresser à la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence. Celle-ci se mettra en relation avec les caisses des Etats versant les retraites et déterminera l'Etat compétent.

Une fois l'Etat compétent déterminée, la caisse de pension de cet Etat émet sur commande un S1 pour l'inscription du pensionné dans son Etat de résidence. Le pays compétent émet également la carte européenne d'assurance maladie.

Des informations détaillées concernant le pays compétent pour les frais médicaux peuvent être consultées sur le site de la CNS.

La page « Pensionnés » sur notre site internet illustre les différentes situations et fournit des informations détaillées concernant les personnes concernées, le pays compétent et les différentes démarches.



Pour en savoir plus :
www.cns.lu > Assuré > Vie privée > Pensionnés